PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt et espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PFEN-AP N°2025-101

Nice, le 13 MAI 2025

ARRÊTÉ
relatif au brûlage à l'air libre des végétaux, aux actions de prévention contre les incendies de forêt et à l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet par intérim
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1 à L. 133-6, R. 131-2 à R. 131-11, L. 163-3 et 4,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 à L.331-7, R.331-35, R.331-67, L. 541-1 et L. 541-21-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21 et D. 615-47,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1733 et 1734,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11-1, R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8 et R. 634-2,

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour,

Vu le décret du 15 novembre 2024 nommant M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, sous-préfet de Nice,

Vu l'arrêté interministériel du 06 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier,

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 13 avril 1984 et notamment son article 84,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-02 approuvant les cahiers des charges relatifs aux brûlages dirigés et aux incinérations dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté de la préfecture maritime méditerranée n° 081/2009 du 23 juin 2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-703 du 27 juillet 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-074 du 05 juillet 2018 réglementant la pénétration ou le séjour des personnes, la circulation ou le stationnement des véhicules dans les espaces sensibles aux incendies de forêt situés dans le massif Estérel-Tanneron du département des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-174 relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-140 du 02 octobre 2019 portant interdiction permanente de lâchers de ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir et de lâchers de lanternes volantes dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019,

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets du 26 juillet 2019,

Vu le plan départemental de protection de la forêt contre les incendies pour le département des Alpes-Maritimes sur la période 2019-2029, approuvé par arrêté préfectoral du 11 mai 2020,

Vu le plan de protection de l'atmosphère Alpes-Maritimes, approuvé par arrêté préfectoral du 5 avril 2022,

Vu l'absence d'observation de l'association des maires et présidents d'intercommunalité des Alpes-Maritimes en date du 09/07/2024,

Vu la consultation publique organisée du 07 au 28 août 2024, n'ayant recueilli aucune observation,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue, formalisé dans le compte-rendu du 14 octobre 2024,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 25 octobre 2024,

Considérant la forte exposition du département des Alpes-Maritimes au risque d'incendie de forêt et à la pollution de l'atmosphère,

Considérant que le risque d'incendie peut nécessiter de limiter l'accès aux massifs forestiers et certains travaux,

Considérant la nécessité de préserver la qualité de l'air et donc de limiter le recours au brûlage des déchets végétaux aux seuls cas qui le nécessitent,

Considérant que les obligations légales de débroussaillement constituent l'un des outils les plus efficaces pour la prévention des feux de forêt,

Considérant les volumes importants de branchages que génèrent les travaux de débroussaillement obligatoires et de taille sur les exploitations agricoles,

Considérant que certains ravageurs ou parasites des cultures arboricoles ne peuvent être efficacement éliminés que par le brûlage des rémanents de coupe,

Considérant que les exploitants agricoles, du fait de la possession du Certiphyto, sont habilités à évaluer le caractère infesté des végétaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

CHAPITRE I – Définitions

Article 1 – Classification des massifs forestiers au titre du risque d'incendies

Pour l'ensemble du présent arrêté, les classes suivantes sont utilisées :

- Classe 1 - Massifs très sensibles : massifs de l'Estérel, du Tanneron, du Peygros et revers de la Siagne, de Sophia-Antipolis, de Roquefort les Pins, du Rouret et de la Sine ;
- Classe 2 - Massifs sensibles : autres massifs proches ou peu éloignés du littoral et situés à une altitude inférieure à 600 mètres ;
- Classe 3 - Massifs à sensibilité modérée : massifs situés au nord de la classe 2 et situés à une altitude inférieure à 1500 mètres ;
- Classe 4 - Massifs à sensibilité réduite, ne relevant pas des classes 1, 2 ou 3 et situés à une altitude supérieure à 1500 mètres.

La carte des massifs figure en **annexe 1**.

Article 2 – Définitions générales

Pour l'ensemble du présent arrêté, il convient de définir les termes suivants :

- zone à risque élevé d'incendie de forêt : dans les massifs de classes 1 à 3, bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 hectare, ainsi que tous les terrains et voies de circulations situés à l'intérieur ou à moins de 200 mètres de ces formations ;
- parcs et jardins : espaces végétalisés et complantés, clos ou pas, d'une superficie inférieure à 0,5 ha et situés à plus de 200 m d'une zone à risque élevé d'incendie de forêt ;
- déchets végétaux (aussi appelés déchets verts) et biodéchets végétaux :
 - les déchets végétaux sont les déchets d'origine végétale, issus notamment des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts privés ou publics, de la réalisation des obligations légales de débroussaillement, et des activités agricoles et forestières,
 - les biodéchets végétaux sont, parmi les déchets végétaux, ceux qui sont issus de parcs et jardins (notamment les résidus de tonte ou d'entretien de jardin, ou les déchets alimentaires végétaux).
- brûlage dirigé : destruction par le feu des herbes, broussailles, rémanents de coupe, branchages, sujets d'essence forestière ou autres lorsque leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies ;
- épisode de pollution : période durant laquelle les niveaux de polluants atmosphériques constatés ou prévus sont supérieurs au seuil d'information et de recommandation. Ces épisodes font l'objet d'une communication sur le site Internet d'AtmoSud : **www.atmosud.org/pollutions/**

Article 3 – Périodes de vigilance renforcée

Une période de vigilance renforcée est établie du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

Des périodes de vigilance renforcée supplémentaires peuvent être édictées par arrêté préfectoral en cas de conditions météorologiques exceptionnelles, et sont alors publiées sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr.

CHAPITRE II – Lutte contre la pollution de l'air

Article 4 – Brûlage à l'air libre des végétaux

Le brûlage à l'air libre des végétaux est interdit toute l'année dans l'ensemble du département, sauf dans les cas dérogatoires prévus aux paragraphes 4.1 et 4.2 ci-après.

Une réglementation spécifique s'applique à la zone coeur du parc national du Mercantour.

4.1 – Végétaux sur pieds

Conformément à l'article L. 131-9 du Code forestier, les végétaux sur pieds peuvent faire l'objet de brûlages dirigés qui entrent dans le cadre de la prévention des incendies de forêt et peuvent être réalisés, avec l'accord écrit des propriétaires, en tant que mesure de prévention des incendies de forêt, par :

- l'État,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les services d'incendie et de secours,
- l'office national des forêts.

Ils sont réalisés hors période de vigilance renforcée et hors épisode de pollution, dans le respect des dispositions édictées par :

- les articles L. 131-9 et R. 131-7 à R. 131-11 du Code forestier,
- le cahier des charges préfectoral en vigueur.

L'État, l'office national des forêts, les services d'incendie et de secours ainsi que la commune concernée en sont informés à l'avance.

4.2 – Végétaux coupés

4.2.1 – Végétaux infestés

Conformément à l'article L. 541-21-1 du Code de l'environnement, le brûlage à l'air libre des végétaux infestés par une épiphytie (ex : cycloconium pour les oliviers) et des espèces végétales envahissantes, pouvant présenter un caractère d'urgence, est autorisé toute l'année, et, en période de vigilance renforcée, uniquement si le niveau de risque tel que défini à l'article 5 est vert.

En cas de contrôle, l'auteur du brûlage apportera les éléments suivants attestant de l'infestation :

- pour les particuliers : certiphyto, photographies, autre justificatif ;

- pour les exploitants agricoles : certiphyto, photographies ou, à défaut, attestation sur l'honneur.

4.2.2 – Végétaux non-infestés

Le brûlage à l'air libre des végétaux non-infestés est autorisé uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

4.2.2.1 – Conditions sur l'origine des végétaux

- Les végétaux doivent être issus :
 - soit de l'obligation légale de débroussaillement (OLD), telle que prévue par les articles L.134-5 et suivants du Code forestier ;
 - soit de la coupe des végétaux à consistance ligneuse (dont les oliviers, mimosas, eucalyptus, arbres fruitiers, vignes, rosiers) par les exploitants agricoles ;
 - soit de l'exploitation forestière.
- les végétaux ne doivent pas être des biodéchets végétaux, tels que définis à l'article 2, dont le brûlage à l'air libre est interdit.

4.2.2.2 – Condition sur l'absence d'alternative

- Les végétaux ne peuvent pas être broyés sur place ou évacués par des véhicules à roues carrossés, en raison de l'inaccessibilité de tout ou partie du terrain,

 ou bien

- le lieu de traitement des végétaux (déchetterie, plate-forme de compostage, point d'apport communal) se trouve à plus de 15 km par la route de leur lieu de production.

4.2.2.3 – Condition géographique

- Sur le territoire d'une commune couverte par le plan de protection de l'atmosphère (liste des communes concernées en **annexe 2**), la parcelle où a lieu le brûlage à l'air libre ne doit pas se situer dans les zones urbaines, qui sont les zones « U » du document local d'urbanisme, ou dans les zones soumises au règlement national d'urbanisme (RNU).

 Cette condition ne s'applique pas en cas d'inacessibilité du terrain ou d'absence de lieu de traitement tels que définis à l'article 4.2.2.2.

4.2.2.4 – Conditions temporelles

- Le brûlage à l'air libre doit avoir lieu en dehors des périodes de vigilance renforcée (cf. article 3) et en dehors des épisodes de pollution de l'air ;
- le brûlage à l'air libre doit avoir lieu entre 10 heures et 15 heures 30.

4.2.2.5 – Conditions techniques

- Les végétaux brûlés à l'air libre doivent impérativement être secs ;
- le vent établi ne doit pas être supérieur à 20 km/h (les petites branches des arbres ne sont pas agitées) ;
- les foyers ne doivent pas se trouver sous le couvert des arbres ;
- un dispositif d'extinction relié à une prise d'arrosage ou une réserve d'eau sous pression de 200 litres au moins doit être disponible pendant toute la durée du brûlage à proximité immédiate du foyer ;
- les entassements de végétaux à brûler à l'air libre ne doivent pas dépasser 1,5 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur ;
- un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démuni de toute végétation ;
- l'usage d'hydrocarbures pour allumer et entretenir un foyer est interdit ;
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés au plus tard à 15 heures 30, le recouvrement par de la terre étant interdit.

CHAPITRE III – Actions de prévention contre les incendies de forêt

Article 5 – Accès aux massifs forestiers et travaux en forêt

Dans l'ensemble des massifs forestiers départementaux, les accès et les travaux réalisés en forêt (forêts, bois, landes, garrigues et maquis) sont réglementés selon le tableau page suivante, sur la base de la carte du risque feu de forêt par commune, publiée quotidiennement par Météofrance pendant la période estivale d'analyse du risque d'incendie.

Cette carte est consultable sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : **www.risque-prevention-incendie.fr/alpes-maritimes/**

Le QR code affiché sur ce site permet d'ouvrir la carte sur un appareil mobile et de se geolocaliser.

Risque	Accès		Travaux
	Communes situées dans le massif de l'Estérel-Tanneron	Autres communes	Toutes communes
Vert	Autorisé	Autorisé	Autorisés
Jaune	Déconseillé	Déconseillé	Autorisés De 5 heures à 13 heures
Orange	Interdit		Interdits
Rouge		Interdit	

La carte du risque d'incendie s'applique sur les groupes de communes par zones météorologiques matérialisés en **annexe 3**.

Les travaux réglementés sont les travaux nécessitant l'utilisation de tout outil potentiellement générateur d'étincelles ou de flammes, comme les tondeuses, débroussailleuses, tronçonneuses, girobroyeurs, ainsi que des appareils et matériels nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure, l'abrasion (liste non exhaustive).

L'interdiction des travaux réglementés ne s'applique pas lorsqu'ils sont réalisés pour des interventions urgentes relevant d'un impératif de sécurité publique avéré, immédiat ou imminent, sous réserve que :

- les sapeurs-pompiers (CODIS) et le conseil départemental (Service FORCE 06 / CENTRAL VERT) soient informés sans délai ;
- toutes les précautions soient prises afin de limiter le risque d'incendie (dispositif d'extinction à proximité, mise en place de paravents et/ou plaques anti-projection, bâches ignifugées...).

L'accès est défini comme la circulation ou le séjour par tout moyen au sein des massifs forestiers ainsi que sur les sentiers, chemins et pistes traversant ces massifs. Les gestionnaires des voies concernées sont chargés de la mise en place, de l'entretien et de la manœuvre des panneaux B0 réglementaires occultables qui seront dotés d'un système de verrouillage normalisé.

L'interdiction d'accès aux massifs forestiers ne s'applique pas :

- à la circulation sur les routes du réseau public autoroutier, départemental ou communal et au réseau ferroviaire ;
- aux riverains, aux services de secours, de police, de gendarmerie et de prévention, de l'État, de l'office national des forêts, de l'office français de la biodiversité, du conseil départemental, des collectivités locales concernées, ainsi qu'aux comités communaux feux de forêt ;
- aux apiculteurs professionnels, sous réserve de ne pas utiliser d'enfumoir.

Article 6 – Emploi du feu

Dans l'ensemble des massifs forestiers départementaux, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci, ainsi que sur les voies d'accès qui les traversent, il est strictement interdit :

- pour le public, c'est-à-dire toutes personnes autres que les propriétaires et les ayants droits, de porter (*) ou d'allumer du feu ;
- de fumer pendant la période de vigilance renforcée ;
- de jeter des mégots ou tout autre objet en ignition.

De plus, dans la zone à risque élevé d'incendies de forêt, le fait de porter ou d'allumer du feu (feux de cuisson, feux de camp...), de transporter ou d'utiliser sans raison légitime du matériel pouvant générer un risque de départ de feu (barbecues mobiles à bois ou charbon, braseros, grilles, réchauds, charbon, bois, torches, feux d'artifices...) est réglementé de la manière suivante :

- pour le public, c'est-à-dire toutes personnes autres que les propriétaires et les ayants droits : interdiction en tout temps et en toute circonstance.

 (*) : L'usage de **réchauds portatifs autonomes** de randonnée (matériels de petite taille transportables dans un sac à dos, à brûleur unique) est toléré selon les modalités suivantes :

 - En dehors de la période de vigilance renforcée :

 - en tout lieu, sous réserve que l'emplacement soit plat et dégagé de toute végétation herbacée ou arbustive dans un rayon de 3 mètres autour et au-dessus du réchaud.

 - En période de vigilance renforcée, et seulement si le niveau de risque tel que défini à l'article 5 est vert :

 - dans les massifs de classe 1 et 2 : sur les aires de bivouac aménagées par les collectivités publiques, sous réserve que soient mis en place des emplacements matérialisés et sécurisés pour l'emploi de réchauds ;

 - dans les massifs de classe 3 et 4 : en tout lieu, sous réserve que l'emplacement soit plat et dégagé de toute végétation herbacée ou arbustive dans un rayon de 3 mètres autour et au-dessus du réchaud.

- pour les propriétaires et les ayants droits :

 - interdiction en période de vigilance renforcée. Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :
 - aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines, aux habitations, à leurs dépendances,
 - aux barbecues ou foyers fixes maçonnés attenants aux bâtiments et équipés de dispositifs pare-étincelles (conduit de fumée maçonné avec cape et grille fine située en partie haute),
 - aux réchauds portatifs autonomes, sous réserve que l'emplacement soit plat et dégagé de toute végétation herbacée ou arbustive dans un rayon de 3 mètres autour et au-dessus du réchaud,
 - aux barbecues collectifs situés au sein des campings sous réserve du strict respect des dispositions de l'article 32 de l'arrêté n°2018-174 susvisé.
 - autorisation hors période de vigilance renforcée. Les barbecues mobiles à bois ou charbon, feux de cuisson, braseros et feux de camp allumés sous la responsabilité des propriétaires et les ayants droits doivent respecter les conditions suivantes :
 - ils ne doivent pas être installés sous couvert d'arbre ou sur des sols herbeux,
 - une prise d'eau, ou tout autre moyen d'extinction prêt à fonctionner, doit être situé à proximité immédiate,
 - ils doivent faire l'objet d'une surveillance continue,
 - en fin d'opération, il est nécessaire de procéder à l'extinction totale du foyer avant de quitter les lieux.

Il est rappelé que :

- l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est encadré par le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et

l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, par l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 de ce décret, et par l'arrêté de la préfecture maritime méditerranée n° 081/2009 du 23 juin 2009 ;

- le lâcher de lanternes volantes utilisant une source de chaleur active (bougie, flammèche) est encadré par l'arrêté préfectoral n°2019-140, qui prévoit son interdiction toute l'année dans l'ensemble du département.

CHAPITRE IV – Rappel des sanctions pénales

Article 7 – Sanctions pénales

Les contrevenants aux dispositions du chapitre II du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires départementaux (contravention de troisième classe).

Les contrevenants aux dispositions du chapitre III du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 163-2 du code forestier (contravention de quatrième classe).

Le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêts est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.

De plus, en vertu des dispositions de l'article L. 163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, par l'abandon de déchets issus de produits à fumer définis aux articles L.3512-1 et L.3514-1 du code de la santé publique ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

CHAPITRE V – Dispositions finales

Article 8 – Entrée en vigueur et abrogation

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature. Il abroge l'arrêté préfectoral n° 2025-001 du 17 janvier 2025.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

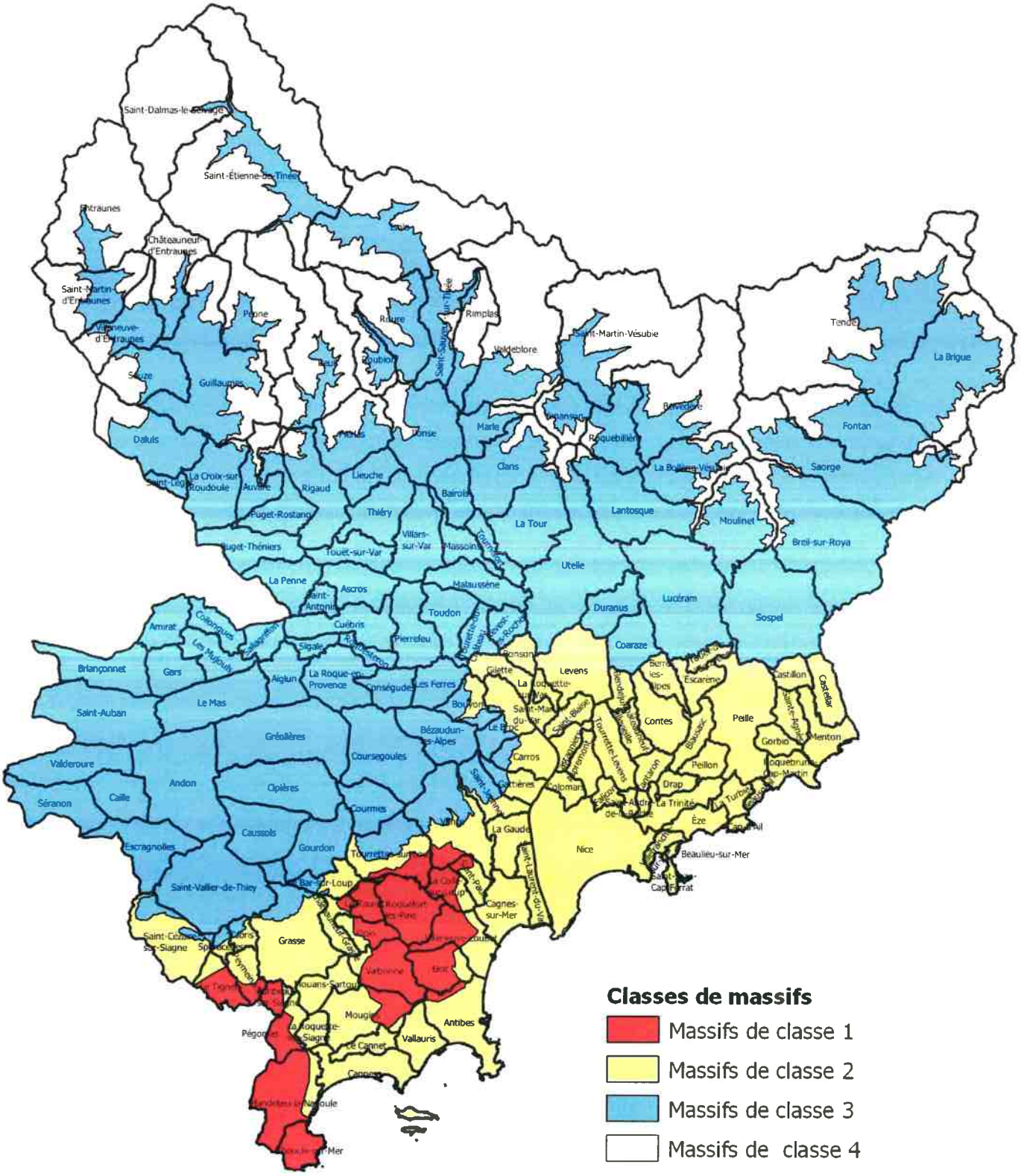
Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, la directrice du parc national du Mercantour, le directeur des parcs naturels départementaux, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
SG 4854
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE 1

Classification des massifs forestiers



ANNEXE 2

Liste des 69 communes couvertes par le plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes

(Arrêté préfectoral n°2022-289 du 05 avril 2022)

Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Le Bar-sur-Loup, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Le Broc, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Le Cannet, Cantaron, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Châteauneuf-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, La Colle-sur-Loup, Colomars, Contes, Drap, Èze, Falicon, Gattières, La Gaude, Gilette, Gorbio, Gourdon, Grasse, Levens, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, La Roquette-sur-Siagne, La Roquette-sur-Var, Le Rouret, Saint-Agnès, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Le Tignet, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, La Trinité, La Turbie, Valbonne, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer et Villeneuve-Loubet.



ANNEXE 3

Carte des groupes de communes par zones météorologiques, soumis à la réglementation des accès et des travaux dans les massifs forestiers

En période estivale, le niveau du risque pour chaque groupe de communes est consultable à l'adresse suivante : **www.risque-prevention-incendie.fr/alpes-maritimes/**

AIGLUN	PUGET ROSTANG	SALLAGRIFFON
AMIRAT	PUGET THENIERS	SERANON
ANDON	REVEST LES ROCHES	SIGALE
ASCROS	RIGAUD	TOUDON
AUVARE	ROQUESTERON	TOUET SUR VAR
BAIROLS	ROQUESTERON GRASSE	TOURETTE DU CHATEAU
BEZAUDUN LES ALPES	SAINT ANTONIN	TOURNEFORT
BONSON	SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	VILLARS SUR VAR

BELVEDERE	ROQUEBILLIERE
BEUIL	ROUBION
CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES	ROURE
DALUIS	SAINT DALMAS LE SELVAGE
ENTRAUNES	SAINT ETIENNE DE TINEE
FONTAN	SAINT LEGER
GUILLAUMES	SAINT MARTIN D'ENTRAUNES
ISOLA	SAINT MARTIN VESUBIE
LA BOLLENE VESUBIE	SAINT SAUVEUR SUR TINEE
LA BRIGUE	SAORGE
LANTOSQUE	SAUZE
LIEUCHE	TENDE
MOULINET	THIERY
PEONE	VALDEBLORE
PIERLAS	VENANSON
RIMPLAS	VILLENEUVE D'ENTRAUNES

BOUYON
CAILLE
CAUSSOLS
CIPIERES
COLLONGUES
CONSEGUDES
COURMES
COURSEGOULES
CUEBRIS
ESCRAGNOLLES
GARS
GILETTE
GOURDON
GREOLIERES
ILONSE
LA CROIX SUR ROUDOULE
LA PENNE
LE BROC
LES FERRES
LES MUJOULS
MALAUSSENE
MASSOINS
PIERREFEU

BERRE LES ALPES
BREIL SUR ROYA
CASTILLON
CLANS
COARAZE
DURANUS
LA TOUR SUR TINEE
L'ESCARENE
LEVENS
LUCERAM
MARIE
SOSPEL
TOUET DE L'ESCARENE
UTELLE

BRIANCONNET
LE MAS
SAINT AUBAN
VALDEROURE

AURIBEAU SUR SIAGNE
MANDELIEU LA NAPOULE
PEGOMAS
PEYMEINADE
THEOULE SUR MER
LE TIGNET

ANTIBES	MOUGINS
BAR SUR LOUP	OPIO
BIOT	ROQUEFORT LES PINS
CABRIS	SAINT PAUL
CANNES	SAINT VALLIER DE THIEY
CHATEAUNEUF DE GRASSE	SPERACEDES
GRASSE	TOURRETTES SUR LOUP
LA COLLE SUR LOUP	VALBONNE
LA ROQUETTE SUR SIAGNE	VALLAURIS
LE CANNET	VENCE
LE ROURET	VILLENEUVE LOUBET
MOUANS SARTOUX	

ASPREMONT	LA GAUDE
BEAULIEU SUR MER	LA ROQUETTE SUR VAR
BEAUSOLEIL	LA TRINITE
BENDEJUN	LA TURBIE
BLAUSASC	MENTON
CAGNES SUR MER	NICE
CANTARON	PEILLE
CAP D'AIL	PEILLON
CARROS	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
CASTAGNIERS	SAINT ANDRE
CASTELLAR	SAINT BLAISE
CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	SAINT JEAN CAP FERRAT
COLOMARS	SAINT JEANNET
CONTES	SAINT LAURENT DU VAR
DRAP	SAINT MARTIN DU VAR
EZE	SAINTE AGNES
FALICON	TOURRETTE LEVENS
GATTIERES	VILLEFRANCHE SUR MER
GORBIO	

ANNEXE 4

Tableau de synthèse

Brûlage de végétaux et emploi du feu dans les Alpes-Maritimes

<table>
<tr><th colspan="3">Usage</th><th>Localisation</th><th>Période de vigilance renforcée :
du 1er juin au 30 septembre
+
autres périodes édictées ponctuellement par arrêté préfectoral</th><th>Le reste de l'année</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Brûlage à l'air libre de végétaux</td><td colspan="2">Végétaux sur pieds</td><td rowspan="3">Sur l'ensemble du département</td><td>Interdit</td><td>Autorisé uniquement pour certains services publics, sous conditions (article 4.1)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Végétaux coupés</td><td>Végétaux non infestés</td><td>Interdit</td><td>Autorisé sous conditions (article 4.2.2)</td></tr>
<tr><td>Végétaux infestés</td><td colspan="2">Autorisé sous conditions (article 4.2.1)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Emploi du feu</td><td colspan="2">Pour le public</td><td rowspan="2">Dans la zone à risque élevé d'incendie de forêt (article 2)</td><td colspan="2">Interdit</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pour les propriétaires et ayant-droits</td><td>Interdit
sauf cas dérogatoires (article 6)</td><td>Autorisé sous conditions (article 6)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Fumer</td><td>Dans l'ensemble des massifs forestiers et à moins de 200 mètres de ceux-ci</td><td>Interdit</td><td>Autorisé
(jets de mégots interdits)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Réchaud portatif autonome de randonnée</td><td>Sur l'ensemble du département</td><td colspan="2">Toléré sous conditions (article 6)</td></tr>
</table>

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE SYNTHETIQUE

Brûlage à l'air libre des végétaux

Arrêté préfectoral 2025-101 – article 4

Végétaux sur pied

Uniquement par brûlages dirigés, réglementés et mis en œuvre par les services de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

Végétaux coupés

Végétaux non infestés

Autorisé hors période de vigilance renforcée * et hors épisode de pollution de l'air

Végétaux infestés

Autorisé uniquement sur justificatifs prouvant l'infestation des végétaux

-

En période de vigilance renforcée *, uniquement si risque météo "vert"

Conditions d'autorisation cumulatives :

- biodéchets ** interdits

- végétaux secs issus des obligations légales de débroussaillement
- ou végétaux secs issus des exploitations forestières
- ou végétaux secs et ligneux d'origine agricole

- inaccessibilité du terrain ou bien lieu de traitement à plus de 15km par la route

- pour les communes dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère : interdit en zones U et RNU
(sauf si inaccessibilité du terrain ou bien lieu de traitement à plus de 15 km)

- horaires autorisés : de 10h00 à 15h30
- respect strict des conditions techniques de sécurité

*** : Période de vigilance renforcée : du 1er juin au 30 septembre** de chaque année.
Des périodes supplémentaires peuvent être édictées par arrêté préfectoral

**** : Biodéchets végétaux** : déchets végétaux issus des parcs et jardins, notamment les résidus de tonte ou d'entretien de jardin, et les déchets alimentaires végétaux

Parcs et jardins : espaces végétalisés et complantés, clos ou pas, d'une superficie inférieure à 0,5 hectares et situés à plus de 200 m d'une zone à risque élevé d'incendie de forêt

Document de synthèse : pour toute précision, se référer à l'arrêté DDTM-SEAFEN-PFEN-AP N°2025-101 opposable

Direction départementale des territoires et de la mer – SEAFEN
CADAM - 147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3
ddtm-dfci@alpes-maritimes.gouv.fr
Mai 2025

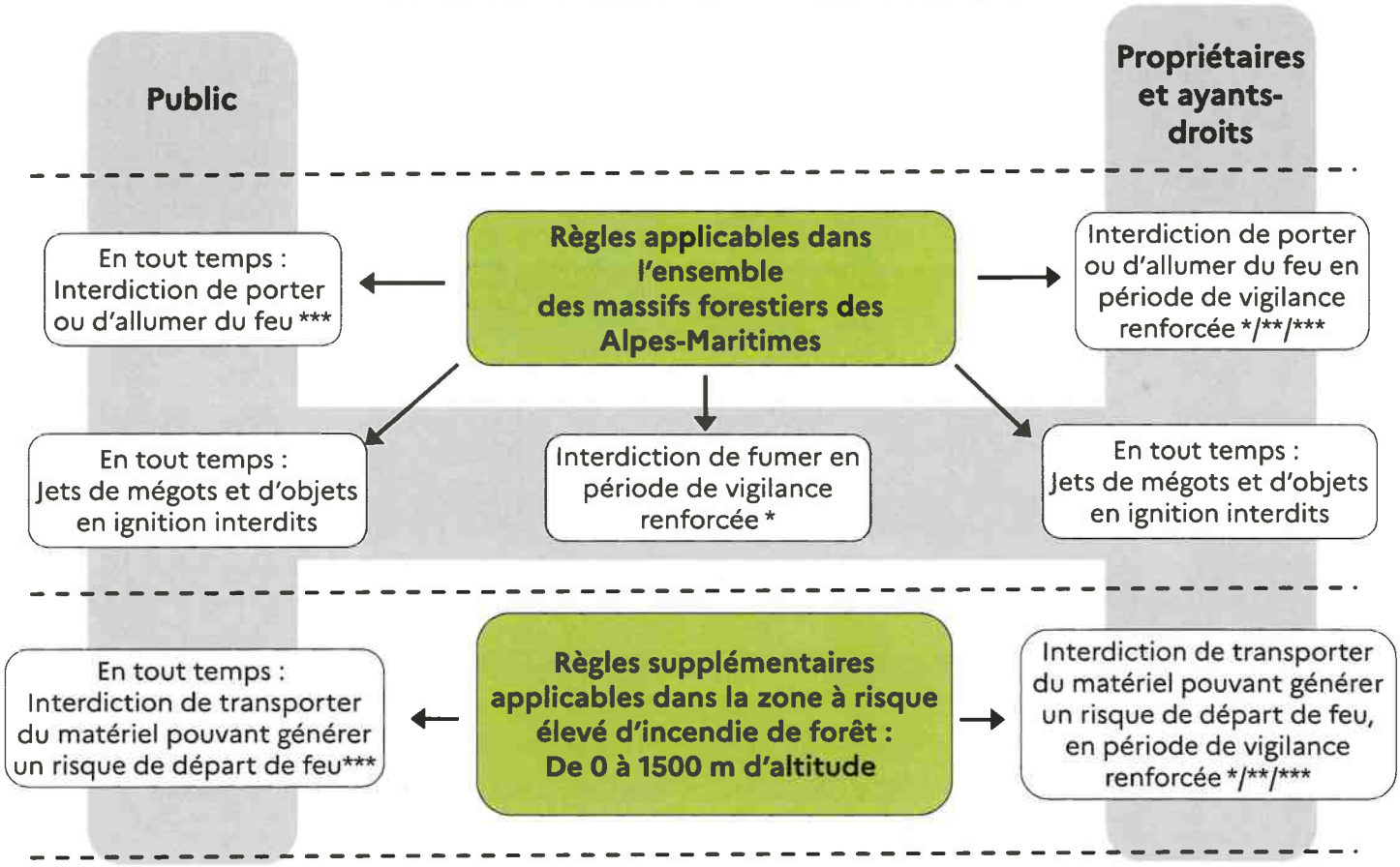
PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE SYNTHETIQUE

Emploi du feu dans les massifs forestiers et jusqu'à 200 m des massifs, y compris sur les voies les traversant

Arrêté préfectoral 2025-101 – article 6



* : **Période de vigilance renforcée : du 1er juin au 30 septembre** de chaque année.
Des périodes supplémentaires peuvent être édictées par arrêté préfectoral

** : Dérogation pour les bâtiments, ateliers, habitations, dépendances, barbecues fixes et maçonnés, barbecues de camping conformes à l'arrêté n°2018-174

*** : **Les réchauds portatifs autonomes** (de randonnée) sont tolérés :
- hors période de vigilance renforcée : en tout lieu, sur emplacement plat et dégagé de végétation dans un rayon de 3 mètres ;
- en période de vigilance renforcée, uniquement si le niveau de risque est vert :
 - dans les massifs de classe 1 et 2 sur les aires de bivouac aménagées,
 - dans les massifs de classe 3 et 4 sur emplacement plat et dégagé de végétation dans un rayon de 3 mètres

Massifs de classe 1 et 2 : jusqu'à 600 m d'altitude
Massifs de classe 3 : entre 600 et 1500 m d'altitude
Massifs de classe 4 : au-delà de 1500 m d'altitude

Document de synthèse : pour toute précision, se référer à l'arrêté DDTM-SEAFEN-PFEN-AP N°2025-101 opposable

Direction départementale des territoires et de la mer – SEAFEN
CADAM - 147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3
ddtm-dfci@alpes-maritimes.gouv.fr
Mai 2025